

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031  
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-022  
2012-045-018

DATE : Le 2 août 2016

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

**TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis, à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE  
MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2016

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur, faisant en sorte de changer le nom du « *Bureau de décision et de révision* » pour le « *Tribunal administratif des marchés financiers* » (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

### L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

#### DOSSIER 2011-031

[2] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription<sup>3</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

#### o Intimés

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

#### o Mises en cause

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution*

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 et de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

de produits et services financiers<sup>5</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011<sup>7</sup>. Par ailleurs, le 20 mars 2012<sup>8</sup>, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>9</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>10</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>11</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>12</sup>;
- le 25 juin 2013<sup>13</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>14</sup>;
- le 12 février 2014<sup>15</sup>;
- le 28 mai 2014<sup>16</sup>;
- le 16 septembre 2014<sup>17</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>18</sup>;

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

- le 5 mai 2015<sup>19</sup>;
- le 21 août 2015<sup>20</sup>; et
- le 21 décembre 2015<sup>21</sup>.

[6] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>22</sup>, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013<sup>23</sup>, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>24</sup>, pour en faciliter l'exécution.

#### DOSSIER 2012-045

[7] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>26</sup>, prononcé des ordonnances de blocage<sup>27</sup> à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et

---

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

<sup>22</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>23</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>24</sup> Préc., note 22.

<sup>25</sup> Préc., note 4

<sup>26</sup> Préc., note 6.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

- Banque TD Canada Trust.

[8] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[9] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[10] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Tribunal a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012.

[11] Le 13 mars 2013<sup>28</sup>, le Tribunal a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Tribunal qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[12] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013<sup>29</sup>, le Tribunal a accueilli cette demande de levée partielle.

[13] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013<sup>30</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>31</sup>;

---

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

<sup>29</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

- le 20 février 2014<sup>32</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>33</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>34</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>35</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>36</sup>;
- le 21 août 2015<sup>37</sup>;
- le 21 décembre 2015<sup>38</sup>; et
- le 22 avril 2016<sup>39</sup>.

[14] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »<sup>40</sup>

#### **LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER**

[15] Le 4 août 2015<sup>41</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de cette personne et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

---

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 19.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 18.

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE JEAN-PIERRE PERREULT

[16] Le 23 décembre 2015<sup>42</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, prononçant en même temps une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro 6360560;

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »<sup>43</sup>

[références omises]

---

<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

<sup>43</sup> *Id.*, par. 32-34.



### **LES DEMANDES DE PROLONGATION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ**

[17] Le 11 juillet 2016, l'Autorité a déposé une demande au Tribunal afin d'être autorisée à signifier une demande de prolongation de blocage, ainsi que toute procédure ou décision subséquente, aux héritiers de Claude Lemay par voie de communiqué de presse. Le même jour, le Tribunal a autorisé<sup>44</sup> l'Autorité à signifier sa demande de prolongation aux héritiers de cette façon, tout en précisant que le reste de sa demande devrait être présenté au Tribunal lors d'une audience en chambre de pratique.

[18] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de celles-ci, ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Tribunal du 28 juillet 2016.

### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ**

[19] La demande de levée partielle de blocage de l'Autorité datée du 11 juillet 2016 est à l'effet de procéder à cette levée à l'égard de certains biens, pour permettre à la demanderesse de faire procéder à leur vente et de remettre le reliquat du prix ainsi obtenu aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier. Il s'agit des biens décrits ci-après :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN : 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- b) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
- c) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation 48901C I NIV: JS1CP518182100020;
- d) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation QC3109549;
- e) Ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke » enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- f) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;

---

<sup>44</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux et als.*, BDR (Montréal), n° 2012-045-017/2011-031-021, 12 juillet 2016, M<sup>e</sup> St Pierre (décision sur requête).

- g) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le N45DNJ, enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault; et
- h) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage.

[20] La demande de l'Autorité a également évoqué que la Gendarmerie royale du Canada (« *GRC* ») a, dans ce dossier, saisi des sommes au comptant totalisant 26 512 \$ canadiens et 1 992 \$ américains qui sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

## **L'AUDIENCE**

[21] L'audience du 28 juillet 2016 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a d'abord indiqué au Tribunal que les demandes qu'elle lui a adressées ont fait l'objet d'une signification à toutes les parties intéressées, demandant toutefois au Tribunal d'abrégé les délais de signification à l'égard de l'intimé Jean-Pierre Perreault. Considérant le consentement de ce dernier, le Tribunal a permis l'abrégement de délai et a reconnu que la demande a été valablement signifiée à son endroit.

## **LA PREUVE DE L'AUTORITÉ**

[22] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur attiré aux présents dossiers et policier au sein de la Gendarmerie royale du Canada (« *GRC* »). Il a déposé sur son implication dans la présente affaire dans laquelle il a agi comme enquêteur depuis le début; il y était enquêteur-chef et affiant pour les perquisitions. Il explique que dans le cadre des présents dossiers, il y a eu cinq victimes, soit quatre soeurs, ainsi qu'une tante.

[23] Il dépose en preuve la liste des pièces à conviction qui ont été cumulées pendant l'enquête criminelle visant les intimés Claude Lemay et Daniel L'Heureux<sup>45</sup>. Il décrit au sein de cette pièce divers éléments qui ont fait l'objet d'un mandat de perquisition visant des biens acquis par Daniel L'Heureux et Claude Lemay, soit personnellement, soit par l'entremise de tiers, avec de l'argent qu'ils ont obtenu auprès des victimes de leurs agissements illégaux. Ainsi, témoigne-t-il, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont acquis certains biens qu'ils ont même mis à leur nom.

[24] Mais, ajoute-t-il, c'était bien Daniel L'Heureux qui les avait acquis, et ce, avec l'argent de ses victimes. Il appert de plus que de l'argent liquide a également été saisi pendant l'enquête, argent provenant des mêmes victimes. Cette somme est encore en

---

<sup>45</sup> Pièce D-1.

possession de la GRC. Le témoin décrit d'autres biens saisis par ce corps de police, toujours dans le cadre de la même enquête. Le témoin explique ensuite que Daniel L'Heureux et Claude Lemay ont été accusés de 8 chefs de fraude. Claude Lemay étant décédé, il n'y a plus eu de suite dans son cas.

[25] Quant à Daniel L'Heureux, il a plaidé coupable à ces accusations, le témoin commentant que le rapport juricomptable préparé dans ce dossier a permis de démontrer clairement que les fonds qu'il avait détournés n'avaient servi qu'à ses fins personnelles. Cet argent n'a jamais été investi, contrairement à ce qu'avait promis Daniel L'Heureux, représentant que cela servirait à sa compagnie et qu'il paierait des intérêts en fin d'investissement aux dames impliquées.

[26] Il s'est plutôt avéré, continue-t-il, que cet argent a servi uniquement à ses dépenses personnelles, comme le casino, des hôtels et des achats de véhicules. L'argent des victimes n'a été nullement investi. Daniel L'Heureux a donc plaidé coupable à huit chefs d'accusation de fraude et, en mai 2016, la cour l'a condamné à 48 mois d'emprisonnement<sup>46</sup>. On attire l'attention du Tribunal sur les représentations sur la peine faites à la cour qui demandent une remise des biens à leurs légitimes propriétaires, représentations qui ont été accueillies par la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec<sup>47</sup>.

[27] Il s'agit des biens pour lesquels l'Autorité s'est adressée au Tribunal, afin d'obtenir une levée partielle de blocage à cet égard<sup>48</sup>. Le témoin ajoute avoir discuté avec les victimes de la remise des susdits biens. Il a d'ailleurs parlé avec deux des sœurs impliquées et le mari de l'une d'entre elles. Il a indiqué que ces dames sont âgées et le mari de l'une d'entre elles est handicapé. Ces personnes ne sont guère en état physique de prendre possession de ces biens, n'en ayant pas la capacité. Elles ont demandé si on pouvait les aider à en disposer. Le témoin a continué en indiquant qu'on attend l'écoulement de la période d'appel pour ensuite pouvoir remettre l'argent de la vente aux victimes.

[28] La procureure de l'Autorité a ensuite déposé le consentement des victimes à la disposition des biens saisis<sup>49</sup>, ajoutant que la répartition du produit entre ces personnes reste à déterminer entre elles. Elle ajoute que cette vente doit avoir lieu rapidement, afin de ne pas laisser diminuer la valeur de ces biens. Il appert aussi que ces personnes consentent à ce que des frais soient soustraits du produit de la vente pour assumer les coûts de celle-ci.

---

<sup>46</sup> Pièce D-2.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Voir la description de ces biens aux pages 9-10 de la présente décision.

<sup>49</sup> Pièce D-3.

[29] La procureure de l'Autorité a ensuite indiqué que, dans le cas de Daniel L'Heureux, quatre constats d'infraction ont été logés à son encontre par sa cliente devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, pour des placements sans prospectus<sup>50</sup>. Cette procédure a été suspendue, en attendant que son dossier criminel soit réglé. L'Autorité négocie actuellement la suite des choses pour la procédure pénale, la prochaine date pour y procéder étant le 3 avril 2017. Mais cela prouve, conclut-elle, que dans les présents dossiers, l'enquête continue.

[30] Pour ce qui est de Claude Lemay et la société Claude Lemay Consultant inc., elle rappelle que l'enquête continue puisque l'Autorité a introduit devant le Tribunal administratif des marchés financiers des demandes de pénalités administratives et d'ordonnances de restitution, dont certaines sont encore en suspens<sup>51</sup>. Il appert donc de cet élément que l'enquête de l'Autorité continue. Elle rappelle ensuite la mort de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015, déposant son certificat de décès à cet égard<sup>52</sup>. Le fils de ce dernier a refusé sa succession, ainsi que tous les successibles connus. Elle évoque les procédures entreprises pour trouver une personne qui hériterait de Claude Lemay.

[31] Elle rappelle que la société Claude Lemay Consultant inc. possède un compte bancaire qui contiendrait plusieurs dizaines de milliers de dollars, le tout étant assujéti au blocage du Tribunal. Elle évoque les renseignements qui lui ont été communiqués par la direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec qui n'a pas de dossier au nom de Claude Lemay et qui dit s'en remettre à la décision du tribunal dans ce cas. Elle soumet que dans le cas des biens de cette personne et de ceux de sa compagnie, le tribunal devrait maintenir le blocage. L'Autorité ne demande une levée partielle de blocage qu'en ce qui a trait à Daniel L'Heureux.

[32] Enfin, elle dépose en preuve deux décisions du Tribunal<sup>53</sup> des 4 août 2015<sup>54</sup> et 23 décembre 2015<sup>55</sup>, dans lesquelles des ententes avec été conclues avec Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, précédemment intimés au présent dossier, ententes dont prit acte le Tribunal. Du fait de celles-ci, ces deux personnes reconnaissent les faits qui leur étaient reprochés, surtout en ce qui a trait à leurs rôles de prête-noms pour Daniel L'Heureux, et acceptaient que les biens sur lesquels ils exerçaient encore un contrôle à titre de prête-noms puissent faire l'objet d'une levée partielle de blocage pour que les fruits de ces biens puissent être remis aux investisseurs lésés dans les présents dossiers.

---

<sup>50</sup> Pièce D-4.

<sup>51</sup> Dossier 2014-036.

<sup>52</sup> Pièce D-5.

<sup>53</sup> Pièce D-8.

<sup>54</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 41.

<sup>55</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 42.

### L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[33] La procureure de l'Autorité a enfin plaidé que le Tribunal devrait prononcer une ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des parties intimées au motif que l'enquête de l'Autorité prise dans son sens large continuait et que les motifs initiaux qui avaient justifié que les ordonnances de blocage initiales soient prononcées subsistaient, surtout si on tient compte des plaidoyers de culpabilité aux accusations criminelles de fraude qui ont été obtenus dans le cas de Daniel L'Heureux.

[34] Ils prouvent que les motifs initiaux subsistent. Elle ajoute que l'intérêt public milite en faveur de cette prolongation, sauf en ce qui a trait aux biens qu'elle a désignés dans sa demande et pour lesquels l'Autorité requiert une levée partielle de blocage. Enfin, cette procureure a demandé au Tribunal de prononcer une décision pour un mode spécial de signification en ce qui a trait à Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc., au moyen d'une publication sur le site Internet de l'Autorité, assurant que cet organisme va continuer ses efforts pour trouver des successibles à Claude Lemay.

### L'ANALYSE

[35] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire, et ce, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[36] Il appert également que le Tribunal peut accueillir une telle demande de prolongation de blocage, si la preuve lui est faite que l'enquête de l'Autorité qui avait justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales continue. Il appert également que toutes les parties intéressées au présent dossier ont reçu signification des demandes de l'Autorité et de l'avis de présentation. Cependant, les parties intimées n'étaient ni présentes ni représentées devant la présente instance. Elles n'ont donc pas assumé le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux des blocages subsistaient.

[37] De plus, les plaidoyers de culpabilité qui ont été enregistrés par Daniel L'Heureux face aux accusations de fraude qui ont été logées à son encontre ajoutent à la preuve que les motifs initiaux subsistaient, puisque ces accusations étaient fondées sur la commission des mêmes faits ayant justifié le prononcé des premiers blocages. La preuve de l'Autorité a aussi permis de prouver que l'enquête de cet organisme continuait, du fait des accusations pénales de contraventions aux dispositions de la *Loi*

sur les valeurs mobilières<sup>56</sup> et des recours en restitution qu'elle a logés devant le Tribunal, dont certains sont encore en suspens.

[38] Dans ces circonstances, la présente instance n'a pas d'hésitation à considérer que les circonstances des présents dossiers et l'intérêt public militent en faveur d'un accueil de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité par le Tribunal qui est prêt à prononcer sa décision à cet égard.

[39] Enfin, le Tribunal a été saisi en même temps d'une demande de levée partielle de blocage à l'égard de biens saisis entre les mains des personnes intimées aux présents dossiers. Il s'agit que l'Autorité puisse ensuite faire procéder à leur vente, pour que le produit qui en résultera soit ultimement remis aux victimes des fraudes commises par Daniel L'Heureux et Claude Lemay et des gestes posés par les autres intimés. L'Autorité a indiqué qu'elle demandera au Tribunal l'autorisation de restituer ces sommes, une fois les ventes exécutées et les frais liés à celles-ci déduits.

[40] Or, la preuve entendue par la présente instance lui a permis de constater que les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont énumérés plus haut<sup>57</sup>, ont été saisis entre les mains de Daniel L'Heureux ou de ses prête-noms, également intimés en l'espèce. Il a également été prouvé que l'argent qui a été utilisé pour les acheter provient intégralement des sommes d'argent importantes que Daniel L'Heureux a réussi à extraire des investisseurs auxquels il s'est adressé, lesquels restent les légitimes propriétaires de celles-ci.

[41] Le Tribunal constate donc qu'il lui a été prouvé que la décision de levée partielle de blocage qu'on lui demande de prononcer fait partie d'un processus par lequel ces investisseurs floués, qui sont des personnes âgées et fragiles, pourront revoir une partie de ce qu'ils avaient confiés à Daniel L'Heureux, présumément pour qu'il l'investisse en leur faveur. Ajoutons que ce processus a été approuvé par la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec au moment de l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité de Daniel L'Heureux le 18 mai 2016.

[42] Il appert également de la preuve de l'Autorité que ces investisseurs ont consenti à ce que ce soit d'autres personnes qu'eux-mêmes qui assurent le processus de vente des biens en question, n'étant guère en état d'y pourvoir eux-mêmes. Il fut également prouvé qu'ils sont d'accord pour que des frais liés à cette vente soient déduits des fruits de celle-ci. Enfin, la nature des biens saisis qu'on demande de vendre nécessite qu'ils le soient assez rapidement, pour en obtenir une valeur encore adéquate.

[43] Dans ces circonstances, le Tribunal estime avoir été saisi d'une preuve convaincante des éléments qui sont évoqués à l'appui de la demande de l'Autorité et

---

<sup>56</sup> Précitée, note 4.

<sup>57</sup> Voir aux pages 9-10.

qu'il ne voit pas de raison de ne pas y accéder. Il estime que l'intérêt public milite en faveur d'une décision favorable, dans le meilleur intérêt des investisseurs aux présents dossiers, en particulier, et des épargnants, en général. Justice n'en sera que mieux rendue ! Le Tribunal est satisfait des garanties qu'il retrouve dans la preuve, à savoir qu'il sera invité à agir pour la restitution finale des montants en jeu.

[44] Pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Tribunal est prêt à accueillir les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de ce même blocage. Il est également prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification qui lui a été adressée par la procureure de la demanderesse à l'égard de Claude Lemay et de Claude Lemay Consultant inc., considérant les circonstances particulières provoquées par le décès de Claude Lemay.

### **LA DÉCISION**

[45] Le Tribunal administratif des marchés financiers a été saisi de la demande de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage de l'Autorité des marchés financiers dans les présents dossiers, dont il a pris connaissance. Au cours de l'audience du 28 juillet 2016, il a entendu le témoignage d'un policier de la Gendarmerie royale du Canada et a également pris connaissance de la preuve documentaire déposée par ce dernier ainsi que par l'Autorité à l'appui du tout.

[46] Enfin, il a entendu les représentations de la procureure de la demanderesse quant aux conclusions recherchées. Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>58</sup>, des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>59</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>60</sup>.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ACCUEILLE** les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, aux présents dossiers;

---

<sup>58</sup> Précitée, note 4.

<sup>59</sup> Précitée, note 6.

<sup>60</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

**ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation FHR6499 / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation RD 1336Z;
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation 48901C / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation QC3109549;
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le N45DNJ, enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;



- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente.

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*:**

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011<sup>61</sup> dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 23 août 2016 et se terminant le 20 décembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;

---

<sup>61</sup> Précitée, note 3.

- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530066-83975;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012<sup>62</sup> dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 23 août 2016 et se terminant le 20 décembre 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay<sup>63</sup> et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3994-638 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;

---

<sup>62</sup> Précitée, note 27.

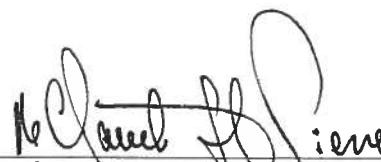
<sup>63</sup> Vu le décès de Claude Lemay, cette décision de prolongation de blocage est également applicable à tous ses héritiers et ayant-droits, mais uniquement par rapport aux biens de ce dernier dont ils pourraient hériter.

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

**ORDONNANCE DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**AUTORISE** la signification de la présente décision à Claude Lemay et à la société Claude Lemay Consultant inc. au moyen de la publication de son contenu sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Montréal, le 2 août 2016.



M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

**COPIE CONFORME**

par 

**Tribunal administratif  
des marchés financiers**